

DECISION DCC14-205 DU 09 DECEMBRE 2014

Date : 09 Décembre 2014

Requérant : Monsieur Christophe BAH GBEDJINOU assisté de Maître Patrick Gervais TCHIAKPE

Contrôle de conformité

Décision de justice/Acte administratif

Réquisition particulière n°2/388/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT/D4 du 21 mai 2012

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une correspondance du 25 août 2014 enregistrée à son secrétariat le 08 septembre 2014 sous le numéro 1975/125/REC, par laquelle Maître Patrick Gervais TCHIAKPE, avocat à la Cour, a transmis à la haute juridiction le recours de Monsieur Christophe BAH GBEDJINOU « contre Monsieur Placide AZANDE ès qualité préfet de l'Atlantique et du Littoral pour violation des articles 22, 59, 35 et autres de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE bénéficie de son congé administratif ; que Monsieur Simplicie Comlan DATO est empêché ; que Madame Lamatou NASSIROU est en mission à l'extérieur ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que Maître Gervais TCHIAKPE, faisant référence à la décision DCC 14-120 du 03 juillet 2014 de la Cour constitutionnelle, affirme que la présente plainte est revêtue de la signature de son client ensemble avec les pièces ... ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, Monsieur Christophe BAH expose : « ...courant le mois de mai 2012, Monsieur Placide AZANDE, ès qualité préfet de l'Atlantique et du Littoral, a pris une réquisition qualifiée de "Réquisition Particulière" en exécution partielle d'un arrêt confirmatif du jugement n° 66/2001 rendu le 13 novembre 2001 par la cour d'Appel de Cotonou ainsi que de l'ordonnance n° 24/2002 rendue le 28 mars 2002 par la cour d'Appel de Cotonou, dans l'affaire héritiers AHO GLELE René contre hoirs HOUESSINON AMAGBLOGBLO ... la réquisition particulière viole manifestement la Constitution » ;

Considérant qu'il développe : « A- Sur la violation des articles 22 et 59 de la Constitution ...

A la lecture de ladite "Réquisition Particulière", il est écrit que la présente exécution partielle concerne les personnes dont les noms suivent et se fera de la manière suivante :

- 1- Christophe BAH : destruction totale de l'immeuble ;
- 2- Héritiers Sèzondé DOMINGO représentés par Bernard DOMINGO : destruction de clôture, ...

...Le requérant par l'organe de son conseil fait observer à la Cour de céans qu'il s'agit du jugement n° 2/1ère CH/B/2001 daté

du 08/01/2001 et de l'arrêt n° 66/2001 du 13/11/2001 rendu par la cour d'Appel de Cotonou, et non un jugement n° 66/2001 rendu le 13 novembre 2001 ... que Monsieur BAH Christophe signale à la Cour de céans qu'il n'a jamais été partie à ces procès ... qu'il a acquis son droit de propriété des héritiers HOUNKPATIN suivant convention de vente en date du 27 juillet 2005 et un certificat de non litige daté du 30 juillet 2005, lequel lui avait été délivré par les autorités administratives locales ... que feu Kpodahouandé HOUNKPATIN, père des vendeurs du requérant, avait acquis le domaine du nommé Aïwanou KPATACLI suivant une convention de vente en date du 10 mars 1964 et affirmée le 2 avril 1965 ... qu'ainsi vendu à feu Kpodahouandé HOUNKPATIN en 1964, ledit domaine avait fait l'objet d'un levé topographique par les services du ministère des Travaux publics de la République du Dahomey lors du passage de la voie inter-Etats Cotonou-Lomé en 1965 dont les frais avaient été régulièrement payés ; que feu HOUNKPATIN Kpodahouandé avait pris possession dudit domaine et l'avait complanté de cocotiers et l'avait toujours habité avec sa progéniture ... que les héritiers HOUNKPATIN, encore moins feu HOUNKPATIN Kpodahouandé, n'ont jamais été partie aux procès dont les décisions justifieraient la prétendue réquisition particulière de Monsieur Placide AZANDE, ès qualité préfet de l'Atlantique et du Littoral ... qu'aucun citoyen ne peut se voir faire exécuter une décision de justice en vue de procéder à la destruction de son bien s'il n'a été partie à un procès public durant lequel il s'est défendu en présentant ses moyens et que toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui ont été assurées ... qu'aux termes des articles 22 et 59 ... de la Constitution ... en l'espèce, il ne s'agit pas d'une expropriation pour cause d'utilité publique ... que Monsieur BAH Christophe n'a pas été partie aux procès, encore moins ses vendeurs ... le nom de Monsieur BAH Christophe ne figure pas aux décisions judiciaires visées par le préfet de l'Atlantique et du Littoral dans la réquisition ... que cependant, Monsieur Placide AZANDE, ès qualité préfet de l'Atlantique et du Littoral, représentant l'Etat dans lesdits départements, a requis la destruction totale de l'immeuble de Monsieur BAH Christophe et ladite destruction a été exécutée ... que la réquisition du préfet s'analyse en une véritable dépossession de Monsieur Christophe BAH de son droit de propriété consacré par l'article 22 de la Constitution ... qu'en plus, le président de la République doit veiller à ce que les décisions de

justice soient exécutées dans l'intérêt général aux termes de l'article 59 de la Constitution ... qu'il s'ensuit que le président de la République ou un membre du gouvernement ou toute autre autorité administrative viole la Constitution ... en décidant d'apporter son concours à l'exécution manifestement erronée d'une décision de justice ... qu'il y a lieu de dire et juger que la réquisition particulière n°2/388/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT/D4 en date du 21 mai 2012 viole les dispositions des articles 22 et 59 de la Constitution ... et est contraire à cette dernière. » ;

Considérant qu'il poursuit : « B- Sur la violation des articles 125 et 126 de la Constitution :

...Monsieur Placide AZANDE... énumère dans la réquisition particulière n° 2/388/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT/D4 en date du 21 mai 2012 les noms des nommés Christophe BAH et autres ... en plus, Monsieur Placide AZANDE ... énumère dans la réquisition ... des quartiers comme A Ouidah (Tovè II)..., a requis la destruction totale de l'immeuble, de clôture, etc. ... les décisions en vertu desquelles le préfet de l'Atlantique et du Littoral aurait pris sa réquisition particulière ne mentionnent ni les noms des nommés Christophe BAH ou des quartiers A Ouidah (Tovè II) ni la destruction totale de l'immeuble, de clôture, etc. ... sauf les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique expressément consentie, la destruction totale ou partielle d'un bien appartenant à un citoyen ne peut être ordonnée ou décidée que par décision de justice du pouvoir judiciaire indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ... en demandant la démolition totale ou partielle dans la réquisition particulière, Monsieur Placide AZANDE, ès qualité préfet de l'Atlantique et du Littoral, représentant le pouvoir exécutif dans lesdits départements, s'ingère dans le fonctionnement de la justice et se permet de dénaturer les décisions de justice, ... s'immisce dans le pouvoir judiciaire au mépris du principe de la séparation des pouvoirs prévu par la Constitution ... en ses articles 125 et 126, ... ne peut requérir, en vertu de décisions de justice ne l'ayant pas ordonnée, une destruction totale ou partielle d'immeuble de Monsieur Christophe BAH ... qu'il y a lieu de dire que la réquisition particulière n° 2/388/DEP-ATL-LIT/ SG/SPAT/D4 en date du 21 mai 2012 viole les articles 125 et 126 de la Constitution... » ;

Considérant qu'il ajoute : « C- Sur la violation des dispositions des articles 3, 4 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples faisant bloc de constitutionnalité avec la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 :

... Aux termes des dispositions des articles 3, 4 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples... il est prévu que "... Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi " ; "... Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...

c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix " ... Monsieur Placide AZANDE ... a pris la réquisition particulière ... ordonnant la démolition totale de l'immeuble du requérant ... le requérant n'est pas partie au procès en vertu duquel le préfet aurait pris ladite réquisition ordonnant la démolition de son immeuble ... en plus, le requérant n'a pas été entendu, encore moins ... défendu ... cependant, son immeuble a été démoli ... qu'il y a lieu de dire que la réquisition particulière n° 2/388/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT/D4 en date du 21 mai 2012 viole les dispositions des articles 3, 4 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ... » ;

Considérant qu'il relève par ailleurs : « D- Sur la violation de l'article 35 de la Constitution par Monsieur Placide AZANDE, ès qualité préfet de l'Atlantique et du Littoral :

... Monsieur Placide AZANDE évoque de façon erronée dans sa prétendue réquisition particulière "... l'exécution partielle de l'arrêt confirmatif du jugement n° 66/2001 rendu le 13 novembre 2001 par la cour d'Appel de Cotonou ainsi que l'ordonnance n° 24/2002 rendue le 28 mars 2002 par la cour d'Appel de Cotonou" ..., en outre ... écrit en méconnaissance des décisions dans sa prétendue réquisition particulière " ... dans l'affaire héritiers René AHO GLELE contre hoirs HOUESSINON AMAGBLOGBLO", alors qu'il s'agit d'une affaire opposant Adoubi AGBANLIN et Célestin AGBANLIN à la collectivité AHO GLELE représentée par René AHO GLELE et Charles AHO GLELE ... en réalité, il s'agit d'une réquisition donnée dans une "affaire de mafia foncière" ne concernant pas en principe l'immeuble du requérant ... qu'il s'en dégage que le contenu de la réquisition particulière n'est pas identique aux décisions de justice dont elle entend assurer l'exécution ... ce faisant, Monsieur Placide AZANDE ... a

tenté d'induire en erreur les populations et entretenir la confusion ... qu'il y a lieu de dire que Monsieur AZANDE Placide, ès qualité préfet de l'Atlantique et du Littoral, a violé l'article 35 de la Constitution ...» ; qu'il demande à la haute juridiction de dire et juger que la réquisition particulière n°2/388/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT/D4 en date du 21 mai 2012 viole les dispositions des articles 22 et 59 de la Constitution et que Monsieur Placide AZANDE, ès qualité préfet de l'Atlantique et du Littoral, a violé les articles 35, 125, 126 de la Constitution et 3, 4 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant a joint onze (11) documents dont copie de la réquisition particulière querellée, du jugement n° 2/1ère CH/B/2001 daté du 08/01/2001 et de l'arrêt n° 66/2001 du 13/11/2001 rendu par la cour d'Appel de Cotonou;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que le requérant, Monsieur Christophe BAH GBEDJINOÛ, demande à la Cour de dire et juger que la réquisition particulière n°2/388/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT/D4 du 21 mai 2012 viole les dispositions des articles 22 et 59 de la Constitution et que Monsieur Placide AZANDE, ès qualité préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, a violé les articles 35, 125, 126 de la Constitution et 3, 4 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que par requêtes des 18 octobre 2012 et 15 novembre 2012 enregistrées à la Cour respectivement sous les numéros 1826/149/REC, 1827/150/REC, 1828/151/REC et 1935/157/REC, Messieurs Sébastien C. Florent DASSI, Luc ERIOLA et Célestin NOUDOFININ ont demandé à la Cour de déclarer contraire à la Constitution, ... la réquisition particulière n°2/388/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT/D4 du 21 mai 2012 prise par le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral dans le cadre

de l'exécution de l'arrêt n° 66/2001 du 13 novembre 2001 dans l'affaire qui oppose les héritiers de feu AHO-GLELE aux consorts AGBANLIN et GNAHOUI ; que dans sa décision DCC 13-068 du 09 juillet 2013, la haute juridiction s'est déclarée incompétente, l'appréciation de cette demande n'entrant pas dans le champ de sa compétence tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que dans le recours sous examen, Monsieur Christophe BAH GBEDJINOU, assisté de Maître Patrick Gervais TCHIAKPE, demande à nouveau à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la même réquisition particulière prise par le préfet Placide AZANDE ; que cette demande ayant déjà fait l'objet de la décision DCC 13-068 du 09 juillet 2013 sus visée, il en découle qu'en vertu de l'article 124 alinéa 2 précité de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, le recours de Monsieur Christophe BAH GBEDJINOU doit être déclaré irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}- La requête de Monsieur Christophe BAH GBEDJINOU est irrecevable.

Article 2- La présente décision sera notifiée à Maître Patrick Gervais TCHIAKPE, à Monsieur Christophe BAH GBEDJINOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf décembre deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-